

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Avis et communications de la Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs de certains produits sidérurgiques

Base juridique : règlement d'exécution (UE) 2026/1963 de la Commission du 28.08.2026 – [JO L du 31.08.2026](#).

Type de mesure : détermination des documents revêtant une valeur probatoire permettant d'établir le pays de fusion et de coulée dans le cadre de la mesure visant à remédier aux effets commerciaux négatifs des surcapacités mondiales sur le marché de l'acier (règlement (UE) 2026/1384 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2026).

Contexte : afin de résoudre efficacement le problème des surcapacités mondiales, la Commission a considéré que lors de l'importation dans l'Union de certains produits sidérurgiques (dans le cadre de la mesure instituée par le règlement (UE) 2026/1384), il est nécessaire de déclarer le pays de fusion et de coulée de l'acier ou du fer, et de déterminer les documents ayant une valeur probatoire. La non déclaration du pays de fusion et de coulée au moyen d'éléments de preuve appropriés entraîne le rejet de l'importation.

Document à valeur probatoire : certificat de laminoir (indiquant le pays de fusion et de coulée et le numéro de coulée de l'acier ou du fer importé).

Autres types de documents : si le certificat de laminoir ne contient pas d'information sur le pays de fusion et de coulée et sur le numéro de coulée, les opérateurs peuvent présenter, **en complément** du certificat de laminoir, les documents suivants, à la condition qu'ils contiennent les informations précitées :

- factures,
- bons de livraison,
- certificats de qualité et clauses figurant dans les bons de commande ou contrats exécutés,
- déclarations à long terme des fournisseurs,
- comptabilité analytique et documents de production,
- documents douaniers du pays d'exportation,
- correspondance commerciale,
- désignations de produit.

Ces documents peuvent être présentés **à titre alternatif jusqu'au 30.09.2027** s'ils comportent des informations sur le pays de fusion et de coulée et le numéro de coulée. A compter du 01.10.2027, ils ne pourront plus être présentés qu'à titre complémentaire du certificat de laminoir.

Application : à compter du 01.10.2026.

Modalités : le pays de fusion et de coulée est déclaré au moyen des codes documents TARIC.